



Santé Protection Animales et Environnement

Référence : DDPP60 2023- 01834

**APPEL À CANDIDATURES**  
**POUR LE MANDATEMENT DE VÉTÉRINAIRES POUR L'EXÉCUTION DE MISSIONS**  
**DE POLICE SANITAIRE ET D'ÉVALUATION ÉPIDÉMIOLOGIQUE DE MORTALITÉ**  
**PORTANT SUR LA FILIÈRE APICOLE**

**Règlement de la consultation**

**Article 1 : Identification de l'autorité délivrant le mandat**

Autorité délivrant le mandat :

Préfecture du département de l'Oise : par délégation, direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Oise.

Personne signataire de la convention :

Préfète de l'Oise : par délégation la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise.

**Article 2 : Objet du mandat**

2-1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du Code rural et de la pêche maritime pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique portant sur la filière apicole.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies réglementées au sens de l'article L. 221-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de l'article L. 203-8 du Code rural et de la pêche maritime, les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite

- d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des maladies réglementées (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire)),
  - mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ,
  - participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
  - rédaction de rapport de visite et des documents administratifs nécessaires.

## 2-2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du Code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- La publication d'un avis d'appel à candidature ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent appel à candidatures ;
- l'examen de la recevabilité des candidatures par la DDPP60 ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par la DDPP60. Un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire retenu et la DDPP60 ;
- la publication sur le site de la préfecture de l'Oise et celui de l'organisme vétérinaire à vocation sanitaire des Hauts de France, de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

### **Article 3 : Lieux d'exécution**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du Code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin de la Préfète de l'Oise en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

Les mandats établis en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques concernent l'ensemble du département de l'Oise.

### **Article 4 : Caractéristiques principales**

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision de la DDPP portent sur les missions listées au point 2-1 de l'article 2 ci-dessus.

### **Article 5 : Durée d'exécution**

Le mandat pour les opérations de police sanitaire en filière apicole est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre la DDPP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE en apidologie et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre la DDPP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Le mandat sera retiré dans les conditions fixées par la convention liant la DDPP et le vétérinaire.

## **Article 6 : Modalités de financement**

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L. 203-10 du Code rural et de la pêche maritime. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté :

- dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV ;
- dans les autres cas, la rémunération de l'intervention du vétérinaire mandaté relèvera du montant fixé par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire conformément à l'article L. 203-10 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 7 : Critères de sélection et d'attribution**

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du Code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 23 juillet 2012 précité, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'Ordre des vétérinaires et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE en apidologie et pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L. 203-9 et l'article D. 203-19 du Code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de cinq années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE en apidologie et pathologie apicole mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulièrement menées. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

À cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par la DDPP.

## **Article 8 : Conditions de délai**

La date limite de réception du dossier de candidature est fixé au 27 juillet 2023 minuit, cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal.

## **Article 9 : Autres renseignements**

### **9-1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :**

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande comprenant les

coordonnées précises du demandeur (nom, adresse, téléphone, interlocuteur). La demande peut être effectuée :

- soit par courriel à l'adresse suivante : [ddpp@oise.gouv.fr](mailto:ddpp@oise.gouv.fr) ;
- soit par courrier à l'adresse suivante : DDPP de l'Oise Avenue de l'Europe – BP 70634 – 60006 BEAUVAIS Cedex ;
- en personne ou par porteur durant les horaires d'accueil au public de la DDPP (du lundi au vendredi de 9H 30 à 11H 30 et de 14H à 16H).

#### 9-2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du Code rural et de la pêche maritime ;
- et le projet de convention homologuée entre la Préfète de l'Oise et le vétérinaire mandaté, relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire en filière apicole.

#### 9-3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à la DDPP60 durant les horaires d'accueil au public.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : « mandat-vétérinaire en police sanitaire filière apicole ».

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

#### 9-4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Le DDPP60 informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

##### 9-4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants :

Documents de présentation du candidat :

- coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- numéro d'inscription à l'Ordre des vétérinaires ;
- lettre d'engagement conforme au modèle fourni en annexe du présent règlement de consultation ;
- attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu ;
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole ;
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale, et en particulier à la filière apicole ;

Document relatif à la qualité attendue des services rendus :

- Description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.

#### 9-4.2. Calendrier

27 juin 2023 : signature de l'appel à candidatures

27 juillet 2023 : échéance de remise des dossiers de candidatures

27 août 2023 : examen de recevabilité des candidatures

27 septembre 2023 : examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)

Notification de la décision et, si acceptation, signature de la convention dès que l'examen des dossiers est clos.

Début de la mission dès la publication de la liste des vétérinaires mandatés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise.

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus, et auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :

Direction départementale de la protection des populations de l'Oise Avenue de l'Europe – BP 70634 – 60006 BEAUVAIS Cedex

Mél : ddpp@oise.gouv.fr

#### **Article 10 :**

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 juin 2023,

La Préfète,

Par délégation, la directrice départementale de la protection des populations,  
par subdélégation le chef de service Santé et Protection animales, Environnement

Abdelillah BRAHIM

